

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC des LAURENTIDES
CANTON d'ARUNDEL

RÈGLEMENT 314-2026 décrétant une dépense de 300 000\$ et un emprunt n'excédant le montant de 300 000\$ pour l'acquisition d'une rétrocaveuse.

CONSIDÉRANT QUE la rétrocaveuse Caterpillar 416-C acquis en l'an 2000 avec plus de 7819 heures d'usage est devenue désuète et doit être remplacée ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire acquérir une rétrocaveuse, afin d'effectuer les travaux en régie interne ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour financer cette acquisition ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Daniel Fournier lors de la séance de conseil tenue le 8 septembre 2026;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément aux dispositions du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

ADOPTER le Règlement 314-2026 décrétant une dépense de 300 000\$ et un emprunt n'excédant le montant de 300 000\$ pour l'acquisition d'une rétrocaveuse et DÉCRÉTER ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à faire l'acquisition d'une rétrocaveuse.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 300 000 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir à la dépense engagée relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement

est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions applicables de la loi.

Avis de motion donné : 8 septembre 2026

Dépôt et présentation du Projet : 8 septembre 2026

Adoption du règlement :

Avis de tenue de registre :

Tenue de registre :

Transmission à MAMH :

Approbation de MAMH :

Avis de promulgation et Entrée en vigueur :